

## **ARRÊTÉ**

## portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame des Fleurs à PLOUAY (Morbihan)

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 27 juin 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle Notre-Dame des Fleurs de PLOUAY (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural de cette chapelle dont le décor de la façade sud est remarquablement ouvragé,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

## **ARRÊTE**

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Notre-Dame-des-Fleurs en totalité, telle que délimitée en rouge sur le plan joint.

La chapelle est située au lieu-dit Chapelle des Fleurs à PLOUAY (Morbihan) figurant au cadastre section YB parcelle n° 34, et appartenant à la commune de PLOUAY (Morbihan), n° Siren 215 601 667 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2 :** L'arrêté du 9 juin 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail méridional de chapelle Notre-Dame des-Fleurs est abrogé.

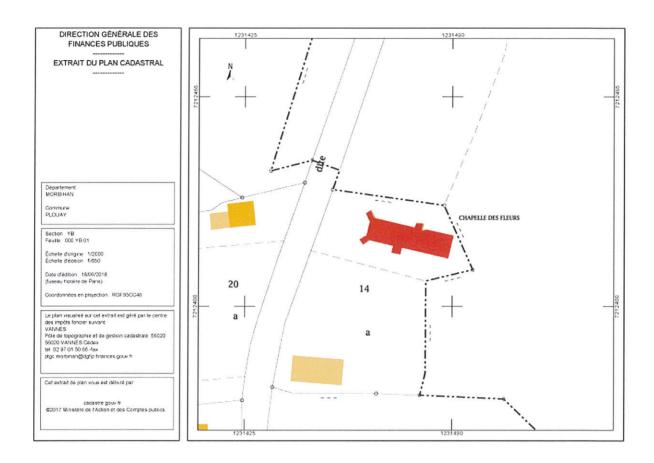
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2019

La Préfète

Michèle KIRRY



56. PLOUAY. Chapelle Notre-Dame-des-Fleurs Inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-des-Fleurs en totalité